

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) 2020/785 du 9 juin 2020 modifiant les annexes II, III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron présents dans ou sur certains produits,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MARIGNAN**,*

*de la société* **EUROFYTO NV**

*numéro de dossier* **n°2021-0369**

*Considérant que l'ensemble des usages autorisés du produit MARIGNAN ne correspond pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2020/785, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron;*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	MARIGNAN
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	<p>EUROFYTO NV Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER BELGIQUE</p>
Formulation	Poudre pour poudrage (DP)
Contenant	12,5 % - pencycuron
Numéro d'intrant	2030226
Numéro de permis	2030226
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort, le

**09 FEV. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

